

# VD\_OMNI GE.2025.0187 vom 5. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2025.0187](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0187)

FR: VD\_OMNI GE.2025.0187 du 5 novembre 2025

IT: VD\_OMNI GE.2025.0187 del 5 novembre 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de la mobilité et des routes DGMR, Municipalité de Blonay - Saint-Légier | Décision de la DGMR de limiter le parcage sur des places situées sur une route de montagne (qui n'était pas limité dans le temps) à huit heures entre 8h.00 et 19h.00 (et laissé libre les samedis, dimanches et jours fériés), au motif de faciliter la gestion du stationnement et de l'entretien de la route, notamment en périodes touristiques estivale et hivernale. Qualité pour recourir de la recourante, association d'usagers riverains de la route, laissée indécise au vu du sort du recours (consid. 2b). La mesure répond à un intérêt public pertinent (consid. 4c). Pas de violation du principe de la proportionnalité (consid. 4c), ni de l'égalité de traitement (consid. 4d). Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée porte sur des mesures de régulation du parcage "OSR 4.18". Cette abréviation fait référence à l'ordonnance du Conseil fédéral du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR; RS 741.21). S'agissant du cadre légal entourant les mesures de restriction de trafic fondées sur l'OSR, on peut rappeler les points suivants. Aux termes de l'art. 3 al. 2 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), les cantons sont compétents pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes; ils peuvent déléguer cette compétence aux communes, sous réserve de recours à une autorité cantonale. Dans le canton de Vaud, l'art. 4 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR; BLV 741.01) prévoit que le Département en charge des routes est compétent en matière de signalisation routière (al. 1), sous réserve d'une délégation de compétences aux municipalités - inexistante en l'espèce. L'art. 3 al. 3 LCR prévoit que la circulation des véhicules automobiles et des cycles peut être interdite complètement ou restreinte temporairement sur les routes qui ne sont pas ouvertes au grand transit. Selon l'art. 3 al. 4 LCR, d'autres limitations ou prescriptions peuvent être édictées lorsqu'elles sont nécessaires pour protéger les habitants ou d'autres personnes touchées de manière comparable contre le bruit et la pollution de l'air, pour éliminer les inégalités frappant les personnes en situation de handicap, pour assurer la sécurité, faciliter ou régler la circulation, pour préserver la structure de la route, ou pour satisfaire à d'autres exigences imposées par les conditions locales; pour de telles raisons, la circulation peut être restreinte et le parcage réglementé de façon spéciale, notamment dans les quartiers d'habitation. Selon l'art. 101 al. 3 OSR, les signaux et les marques ne doivent pas être ordonnés et placés sans nécessité ni faire défaut là où ils sont indispensables. S'il est nécessaire d'ordonner une réglementation locale du trafic (qu'il s'agisse d'interdictions et restrictions temporaires au sens de l'art. 3 al. 3 LCR ou d'autres limitations et prescriptions au sens de l'art. 3 al. 4 LCR; cf. art. 107 al. 1 OSR et Bussy et al., Code suisse de la circulation routière commenté, 5e

éd., Bâle 2024, n. 1.1 ad art. 107 OSR), l'art. 107 al. 5 OSR prévoit que l'autorité doit opter pour la mesure qui atteint son but en restreignant le moins possible la circulation; lorsque les circonstances qui ont déterminé une réglementation locale du trafic se modifient, cette réglementation sera réexaminée et, le cas échéant, abrogée par l'autorité. La décision cantonale portant sur une restriction de trafic est susceptible d'un recours, en l'occurrence auprès de la CDAP (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

## **E. 2**

a) La décision de la DGMR du 18 juin 2025, fondée sur l'article 3 LCR, constitue un acte attaqué par la voie du recours auprès de l'autorité de céans. Le recours a en outre été formé en temps utile et dans les formes requises – sous réserve de ce qui suit – (art. 92 et 95 LPA-VD, et art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD; art. 1 du règlement vaudois du 7 février 1979 sur la signalisation routière [RVSR; BLV 741.01.2]). Il faut souligner que la décision attaquée émane de la DGMR, en l'absence de délégation de compétences à la municipalité. Les conclusions du recours doivent être interprétées en ce sens qu'elles visent bien cette décision cantonale, même s'il est fait référence, dans le recours mais non pas dans la réplique, à une décision de la municipalité. Par ailleurs, la décision en question n'instaure nullement une zone bleue, contrairement à ce qui est mentionné dans les conclusions du recours. En substance, la décision attaquée instaure une mesure de stationnement avec disque, sous forme de zone blanche limitée à huit heures (le stationnement étant de surcroît libre la nuit et les jours fériés). Quoiqu'il en soit, la recourante a rectifié ce point dans sa réplique. Elle se réfère alors à l'art. 73 du règlement général du 15 avril 2010 de l'Association de communes Sécurité Riviera. Selon l'art. 73, al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase de ce règlement, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques, sauf réglementation spéciale. La recourante demande ainsi, en application de cette disposition, une autre réglementation, plus souple que celle découlant de la décision attaquée, ce qui lui paraît possible. b) Aux termes de l'art. 75 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, a notamment qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a). L'intérêt digne de protection au sens de cette disposition consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Cet intérêt doit être direct et concret; le recourant doit se trouver, avec la décision entreprise, dans un rapport suffisamment étroit, spécial et digne d'être pris en considération, et doit ainsi être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que l'ensemble des administrés. Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt d'un tiers ou dans l'intérêt général est exclu; cette exigence a été posée de manière à éviter l'action populaire (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2; 137 II 40 consid. 2.3 et les références; arrêts CDAP AC.2019.0258, AC.2019.0261 du 10 mars 2020 consid. 1 a). Il incombe au recourant d'alléguer les faits propres à fonder sa qualité pour recourir lorsqu'ils ne ressortent pas de façon évidente de la décision attaquée ou du dossier (cf. ATF 139 II 499 consid. 2.2 p. 504; arrêts TF 1C\_472/2019 du 15 décembre 2020 consid. 1.2.2; 1C\_554/2019 du

## **E. 5**

Il découle des considérations qui précèdent que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. La recourante, qui succombe, doit ainsi supporter les frais de la cause (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.